



REFERENCE: C.N.326.1974.TREATIES-6

Le 17 décembre 1974

CONVENTION SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES  
INSTITUTIONS SPECIALISEES APPROUVEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE  
DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947OBJECTION DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur, sur instructions du Secrétaire général, de me référer à la lettre C.N.284.1974.TREATIES-5 du 7 novembre 1974 concernant l'adhésion du Gouvernement de la République démocratique allemande à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947.

A cet égard, je désire porter à votre connaissance que, le 20 novembre 1974, le Secrétaire général a reçu du Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies, une note concernant la réserve formulée par le Gouvernement de la République démocratique allemande lors de l'adhésion touchant les sections 24 et 32 de la Convention en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice lors de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, où il est dit notamment:

(Traduction)

Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à ce qu'il soit pris note du fait qu'il ne peut accepter cette réserve qui, à son avis, n'est pas de celles que les Etats désirant devenir parties à la Convention ont le droit de formuler.

Il est dit également dans cette note:

(Traduction)

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de commenter ultérieurement la déclaration du Gouvernement de la République démocratique allemande relative à l'application des dispositions de la Convention aux secteurs occidentaux de Berlin, dont il est également fait mention dans la lettre du Conseiller juridique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre,  
les assurances de ma très haute considération.

Le Conseiller juridique

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Erik Suy'.

Erik Suy